

Extrait du Bulletin Officiel des Finances Publiques-Impôts

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Identifiant juridique : BOI-SJ-AGR-50-10/01/2019

Date de publication : 10/01/2019

Date de fin de publication : 29/06/2020

SJ - Mesures fiscales soumises à agrément préalable - Agréments en faveur du patrimoine artistique national

Positionnement du document dans le plan :

[SJ - Sécurité juridique](#)

[Mesures fiscales soumises à agrément préalable](#)

[Titre 5 : Agréments en faveur du patrimoine artistique national](#)

1

Afin de conserver et enrichir le patrimoine artistique national, le législateur a prévu des mesures dérogatoires du droit commun.

Certaines de ces mesures sont applicables sur agrément.

10

Le présent titre traite des agréments auxquels est subordonnée l'application de ces mesures :

- l'exonération de droits de mutation des dons et legs à l'État d'œuvres de haute valeur artistique ou historique (chapitre 1, [BOI-SJ-AGR-50-10](#)) ;
- la remise à l'État d'œuvres d'art, d'objets de collection ou d'immeubles en paiement de droits de mutation à titre gratuit ou de l'impôt sur la fortune immobilière (chapitre 2, [BOI-SJ-AGR-50-20](#)) ;
- les versements en faveur de l'acquisition d'un trésor national (chapitre 3, [BOI-SJ-AGR-50-30](#)) ;
- l'exonération des droits de mutation à titre gratuit pour la transmission des monuments historiques dont les héritiers, donataires ou légataires concluent une convention avec l'État prévoyant leur ouverture au public ([CGI, art. 795 A](#) ; chapitre 4, [BOI-SJ-AGR-50-40](#)) ;
- d'autres mesures relatives au patrimoine artistique national (financement du cinéma, demeures historiques utilisées pour les besoins d'exploitation d'une entreprise) (chapitre 6, [BOI-SJ-AGR-50-60](#)).

Identifiant juridique : BOI-SJ-AGR-50-10/01/2019

Date de publication : 10/01/2019

Date de fin de publication : 29/06/2020

Remarque : Les dispositions de l'[article 12 de la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017](#) ont supprimé l'agrément préalable pour la mise en société civile ou la mise en copropriété d'immeubles historiques et assimilés, antérieurement commenté au [BOI-SJ-AGR-50-50](#).